



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mines et carrières

Question écrite n° 11192

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la compensation pour les communes, des pertes de redevance des mines. En effet, l'article 93 de la loi de finances pour 2002 institue un mécanisme de compensation de la baisse de recettes tirées de la redevance minière par les communes au même titre que la taxe professionnelle. Cette compensation est une revendication ancienne des villes minières et vise à améliorer leur situation de communes fiscalement défavorisées depuis plusieurs années. Or, le décret arrêtant les modalités d'application de cette compensation n'est à ce jour, pas encore publié, ce qui est tout à fait anormal. Il en résulte une profonde incertitude financière pour ces communes durement marquées par la fin de l'exploitation minière et ses conséquences économiques et sociales. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures urgentes afin que l'ensemble des communes concernées puisse bénéficier dans les meilleurs délais de la compensation correspondant à la perte de recettes tirées de la redevance minière.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 93 de la loi de finances pour 2002, les pertes de ressources de redevance des mines subies par les collectivités locales sont compensées au titre de la première part de la seconde fraction du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Afin de permettre la mise en oeuvre de cette nouvelle disposition législative, le décret n° 2002-1523 du 24 décembre 2002, publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, détermine les conditions d'éligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la compensation de leur perte de ressources de redevance des mines. Aux termes de ce décret, sont éligibles les communes ayant subi, une perte de ressources de redevance communale des mines soit supérieure à 5 600 EUR, soit supérieure à 10 % du produit de la redevance perçu l'année précédente, à condition que cette perte représente, dans l'un et l'autre cas, 1 % du produit de la redevance des mines, de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'année où intervient la perte de redevance des mines. Par ailleurs, sont également éligibles les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente, une perte de ressources de redevance des mines supérieure à 5 % du produit de redevance des mines. Il ressort du recensement effectué en 2002 que 109 communes et 9 groupements sont éligibles à la compensation de leur perte de redevance des mines par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Les arrêtés de versement correspondants ont été notifiés par les services préfectoraux aux communes et groupements éligibles au début de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11192

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 666

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2525